

VD_FINDINFO HC / 2012 / 27 vom 5. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___27

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 27 du 5 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 27 del 5 ottobre 2011

Regeste

CUMUL D' ACTIONS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉCISION INCIDENTE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DÉCISION FINALE | 236 CPC (CH), 237 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH), 53 al. 1 CPC (CH), 59 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 41

CDPJ). Il y a donc lieu de considérer que cette demande vaut requête de conciliation et devra être traitée comme telle par le Président. Au vu de ce qui précède, le grief tiré de la violation de l'art. 90 CPC est fondé et le cumul des actions en libération de dette et en paiement doit être admis. 5. En définitive, l'appel est admis. La décision doit être annulée et la cause renvoyée au premier juge pour qu'il poursuive son instruction. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 825 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art 106 al. 1 CPC). L'intimée versera à l'appelant la somme de 1'825 fr. (art. 111 al. 2 CPC), soit 1'000 fr. à titre de dépens (art. 95 al. 3 CPC, art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.66]) et 825 fr. à titre de restitution d'avance de frais judiciaires de deuxième instance (art. 95 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.